

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX ORDURES MENAGERES
AUX DECHETS VERTS**

Le Maire de Maysel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2452.10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, ainsi que les articles L2224-13 à L 2224-17 relatifs à la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, du 26 août 1983, du 8 novembre 1984, de mars 1985 et du 15 novembre 1999 portant règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 73 à 85,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères

Considérant qu'il y a lieu pour assurer le respect de l'ordre et la salubrité publique, de fixer les règles afférentes à l'évacuation des déchets,

ARRETE**Article 1^{er} : Nature des déchets collectés**

Sont réglementés par le présent arrêté les collectes des déchets suivants :

- **les ordures ordinaires** issues de la consommation domestique et du nettoyage, entre autres et de façon non exhaustive, les ordures ménagères biodégradables, emballages, bouteilles et récipients alimentaires souillés ou gras en polystyrène.
- **Les emballages recyclables** entre autres et de façon non exhaustive, les bouteilles et récipients alimentaires ou hygiéniques propres, en carton, plastique, papier, les journaux et magazines.
- **Les déchets verts**
- **Les encombrants**

Article 2^{ème} : Modalités de présentation des déchets aux services compétents.**2.1 Ordures ménagères**

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage. Leur place occupée sur le trottoir ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Les bacs sont sortis la veille du jour du ramassage **le mardi soir à partir de 17 heures**, sauf modification du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés dès le passage du personnel de collecte le jour même.

2.2 Emballages (tri selectif)

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage. Leur place occupée sur le trottoir ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Les bacs sont sortis la veille du jour du ramassage **le mardi soir à partir de 17 heures**, sauf modification du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés dès le passage du personnel de collecte.

2.3 Déchets verts

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage. Leur place occupée sur le trottoir ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Les bacs sont sortis la veille du jour du ramassage **le lundi soir à partir de 17 heures** sauf modification du jour de collecte **et cela du début du mois d'avril à la fin du mois de novembre.**

Les bacs doivent être rentrés dès le passage du personnel de collecte le jour même.

2.4 Encombrants

Les encombrants sont collectés le quatrième vendredi de chaque mois.

Les encombrants doivent être sortis la veille du jour du ramassage **le jeudi soir la veille à partir de 17 heures**, sauf modification du jour de collecte. Leur place occupée sur le trottoir ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Article 3^{ème} : Sanctions

Tout contrevenant à cet arrêté se verra dresser un procès-verbal par infraction constatée.

Les infractions constatées seront sanctionnées par des contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

► Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,

► Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Cires-les-Mello,

MAYSEL, le 26 février 2018

Le Maire

F.TANGUY

Acte rendu exécutoire
après affichage et notification

N° 05/2018